4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13411	et	N°	13412
 Dr	Α			
Dr	В			

Audience du 19 septembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 20 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 décembre 2016, sous le n° 13411, la requête et le mémoire présentés pour les Drs C, et D ; les Drs C et D demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4282, en date du 30 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté leur plainte, transmise par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A et a mis à la charge de chacun le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- à ce qu'une sanction soit infligée au Dr A;
- à ce que le versement à chacun de 1 500 euros soit mis à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs C et D soutiennent que la décision attaquée est entachée de partialité ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a tenu aucun compte des multiples irrégularités caractérisant les interventions des Drs A et B dans le service d'anesthésieréanimation de la clinique d'ABC ; qu'elle a fondé sa décision sur des motifs erronés ; que, depuis 2011, les plaignants ont, par leur travail acharné, redressé un service moribond et ont constitué une importante patientèle; qu'à partir de janvier 2015, pour des motifs financiers, la clinique a décidé de recruter une nouvelle équipe d'anesthésistes et d'exclure les plaignants en prenant prétexte de la présence dans le service de « fellows », faussement accusés de remplacements non déclarés; qu'en mars 2015, le directeur de la clinique a décidé de prendre en main les plannings en excluant les plaignants et finalement de licencier le Dr C; que les plaignants ont brutalement perdu l'essentiel de leur activité et de leurs revenus; que le Dr A, inscrit comme cardiologue dans l'Essonne, a participé activement à la constitution de la nouvelle équipe recrutée par la clinique sans en informer les Drs C, E et D; que, dès le 1er avril 2015, les Drs A et B ont conclu avec les Drs F et G un contrat d'association qui ne semble pas avoir été validé par l'ordre des médecins et qui paraît contraire à l'article R. 4127-94 du code de la santé publique dans la mesure où il institue un partage d'honoraires entre praticiens de spécialités différentes ; que les Drs A et B ont quitté la société qu'ils avaient constituée avec les plaignants sans respecter le préavis de six mois prévu dans les statuts; que le Dr A est intervenu dans le service comme médecin installé sans avoir sollicité ni obtenu une autorisation d'exercice en site distinct de celui de Massy où se trouve son principal lieu d'exercice ; qu'il est ensuite intervenu comme remplaçant du Dr B dans des conditions irrégulières ; que les Drs A et B ont méconnu les règles applicables en matière d'installation fixées par l'article R. 4127-90 du code de la santé publique; qu'il ont commis des manquements graves au devoir de confraternité en

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

participant activement au recrutement de l'équipe qui les a exclus ; qu'ils ont diffamé les plaignants et détourné leur clientèle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, et titulaire d'une capacité en réanimation médicale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de chacun des Drs C et D au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la chambre disciplinaire nationale n'est pas compétente pour se prononcer sur l'imputabilité de la rupture des contrats liant les Drs C, E et D à la clinique d'ABC; qu'aucun manquement à la confraternité ne peut être retenu à son encontre ; que ce sont, au contraire, les Drs C, E et D qui ont tout fait pour exclure les Drs A et B; qu'ils ont dissimulé un projet de cession de parts entre les Drs C et D; que les Drs A et B ignoraient l'intervention de remplaçants en situation irrégulière ; que le Dr C cotait des actes à la clinique d'ABC alors qu'il travaillait au même moment à la clinique de XYZ; que les Drs C, E et D se sont abstenus de régler leur quote-part des charges sociales et des salaires relative à la mise à la disposition du secrétariat médical ; que le recours à de nouveaux médecins anesthésistes a été décidé par la direction de la clinique en raison des graves manquements constatés, en vue d'assurer la continuité des soins ; qu'il n'était pas envisagé d'exclure les Drs C, E et D; que ce sont eux qui ont fait obstacle au bon déroulement de la nouvelle organisation en ne communiquant pas leurs disponibilités au directeur de la clinique; que, de fait, ils ont continué à exercer; que les Drs A et B n'ont violé aucun droit d'exercice privilégié dont auraient disposé les plaignants ; que ce sont eux qui ont mis fin à leur contrat d'exercice : que les Drs A et B n'ont détourné aucune patientèle : que l'anesthésie-réanimation ne permet pas de constituer une patientèle ; que les Drs A et B ont respecté leurs obligations en matière de transmission de contrats ; qu'aucun élément probant ne vient étayer la critique de la procédure suivie en première instance ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 17 juillet 2017, les mémoires présentés pour les Drs C et D qui reprennent les conclusions et les moyens de leur requête en portant à 3 000 euros leurs conclusions en ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs C et D soutiennent, en outre, qu'ils disposaient bien d'une patientèle qui n'était ni celle de leur société de fait, ni celle du service, ni celle de la clinique ; que le Dr A n'a produit ni autorisation d'exercice en site distinct ni contrats de remplacement ; que les Drs A et B connaissaient parfaitement la situation et les conditions d'emploi des « fellows » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions de son précédent mémoire en portant à 5 000 euros ses conclusions en matière de frais exposés et non compris dans les dépens et les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les plaignants ont souhaité évincer les Drs A et B de la société de fait qu'ils avaient constituée avec eux ; que le Dr C travaillait tous les lundis à la clinique XYZ tout en faisant coter des actes à son nom à ABC ; que les Drs A et B n'ont nullement cherché à évincer les Drs C, E et D de la clinique d'ABC dans laquelle ils ont continué à exercer de façon régulière et équivalente à celle des autres anesthésistes ; que les Drs A et B n'ont pas méconnu l'article R. 4127-90 du code de la santé publique, à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

supposer qu'il soit applicable à l'exercice dans un service d'un établissement de santé ; que les Drs A et B n'ont ni violé le droit d'exercice privilégié des Drs C, E et D ni détourné une patientèle qui n'existe pas ; que le Dr A a valablement adressé une demande d'autorisation d'exercice en site distinct et ne peut donc se voir reprocher les conditions de son intervention à la clinique en avril 2015 ; que les contrats de remplacement ont été transmis à temps aux instances ordinales ; qu'aucun manquement n'a été commis en ce qui concerne la transmission des contrats ;

Vu, 2°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 décembre 2016, sous le n° 13412, la requête et le mémoire présentés pour les Drs C, et D; les Drs C et D demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4271, en date du 30 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté leur plainte, transmise par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, formée contre le Dr B et a mis à la charge de chacun le versement au Dr B de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- à ce qu'une sanction soit infligée au Dr B ;
- à ce que le versement à chacun de 1 500 euros soit mis à la charge du Dr B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs C et D exposent au soutien de cette requête les mêmes moyens que ceux qu'ils ont développés à l'appui de la requête n° 13411 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr B, qualifié spécialiste en réanimation médicale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de chacun des Drs C et D au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B expose à l'appui de ce mémoire les mêmes moyens que ceux développés par le Dr A sous le n° 13411 ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 17 juillet 2017, les mémoires présentés pour les Drs C et D qui reprennent les conclusions et les moyens de leur requête en portant à 3 000 euros leurs conclusions en ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs C et D reprennent les moyens présentés sous le n° 13411 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les conclusions de son précédent mémoire en portant à 5 000 euros ses conclusions en matière de frais exposés et non compris dans les dépens et les mêmes moyens ;

Le Dr B reprend les mêmes moyens que ceux développés par le Dr A sous le n° 13411 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers n° 13411 et n° 13412 ;

Vu le code de justice administrative ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 :

- Les rapports du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Forty de Lamarre pour les Drs C et D et le Dr C, seul présent, en ses explications ;
- Les observations de Me Guesdon Vennerie pour les Drs A et B et le Dr A, seul présent, en ses explications ;

Le Dr A et Me Guesdon Vennerie ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les requêtes n° 13411 et n° 13412 des Drs C et D sont relatives aux mêmes faits et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant qu'en avril et mai 2011, les Drs C, E, D, A et B qui avaient chacun signé un contrat d'exercice avec la clinique d'ABC ont conclu un contrat d'exercice en commun valant société de fait pour exercer dans cet établissement leur spécialité de médecins anesthésistes-réanimateurs ; que ce contrat comportait mise en commun des honoraires et participation aux frais et charges de fonctionnement du service au prorata de l'activité de chacun ; qu'à partir de juin 2014, les relations entre les Drs C, E et D d'une part, A en B d'autre part, se sont dégradées ; que le Dr A, avec lequel le Dr C était en litige dans un autre établissement, a été retiré des plannings d'intervention et exclu de fait de l'association et le Dr B menacé, au prétexte de fautes médicales non démontrées, d'une plainte ordinale par le Dr C ;
- 3. Considérant qu'intervenaient également dans le service d'anesthésie-réanimation de la clinique d'ABC quatre médecins anesthésistes-réanimateurs dits « fellows », titulaires de diplômes étrangers ne disposant ni d'autorisations d'exercice ni d'une inscription à l'ordre, avec lesquels les Drs C, E et D avaient conclu des contrats de « collaboration libérale » non conformes à la réglementation ; qu'au début de l'année 2015, le directeur de la clinique en accord avec la commission médicale d'établissement, estimant que cette situation irrégulière comportant notamment la prise de gardes par des remplaçants non autorisés, ne pouvait perdurer, a pris la décision d'établir lui-même les plannings en faisant entrer dans le service quatre nouveaux médecins réanimateurs ; que le directeur de la clinique a mis fin avec un préavis d'un an au contrat d'exercice du Dr C jusqu'alors responsable de l'élaboration des plannings ; que, de leur côté, les Drs E et D ont décidé de mettre eux-mêmes fin à leurs contrats avec effet du 3 août 2016 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 4. Considérant que l'arrivée à la clinique de quatre nouveaux médecins destinés à se substituer aux « fellows » non régulièrement autorisés n'avait pas pour conséquence nécessaire l'éviction des Drs C, E et D qui ont d'ailleurs continué d'assurer un service pendant un an ; qu'il n'est pas démontré que, même s'ils ne pouvaient ignorer la présence dans la clinique de médecins étrangers dépourvus d'autorisations d'exercer et non-inscrits à l'ordre, et si détestables qu'aient été leurs relations personnelles avec le Dr C, les Dr A et B qui ne se faisaient pas remplacer par les « fellows » aient pris l'initiative ou même pris une part active à la nouvelle organisation par la direction de la clinique du service d'anesthésie-réanimation et contribué ainsi, dans des conditions constitutives d'un manquement à la confraternité, au départ des Drs C, E et D ;
- 5. Considérant que, dans une lettre du 14 mai 2015, les Drs C, E et D, répondant à une demande des Drs A et B tendant à une dissolution anticipée de leur société d'exercice en commun se sont déclarés prêts « en raison de l'impossibilité objective de poursuivre toute collaboration » à accepter cette dissolution anticipée à la date du 31 mai 2015 à la condition qu'elle soit préparée par un cabinet d'expertise comptable neutre ; que cette dernière condition a été satisfaite ; que les Drs C et D ne sauraient donc soutenir qu'a constitué un manquement au devoir de confraternité de la part des Drs A et B le fait d'avoir quitté la société sans respecter le préavis de six mois inscrit à l'article 12 des statuts de cette société ; qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils aient omis de communiquer au conseil départemental de Haute-Garonne le contrat de la nouvelle société de fait qu'ils ont constituée avec les Drs Alain G et Patrick F et que celui-ci comporterait des clauses illégales, ni qu'ils n'aient pas respecté la totalité de leurs obligations en ce qui concerne la communication d'éventuels contrats de remplacement ;
- 6. Considérant qu'à supposer même qu'il puisse exister une patientèle d'un service d'anesthésie-réanimation d'un établissement de santé, le seul fait pour le Dr B et, à de très rares occasions pour le Dr A, d'avoir poursuivi leur activité à la clinique d'ABC n'a pu constituer de leur part un détournement de la patientèle des Drs C, E et D; que le grief tiré par les Drs C et D d'une violation par les Drs A et B de l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ne peut, dès lors, qu'être écarté;
- 7. Considérant que les dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique relatives aux conditions d'installation d'un médecin dans un immeuble où exerce déjà un confrère ne sont pas applicables à l'exercice dans un service d'un établissement de santé ; qu'ainsi, les Drs C et D ne sauraient utilement se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions par les Drs A et B qui, en tout état de cause, exerçaient déjà dans la clinique à la date des faits qui leur sont reprochés ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les Drs C et D ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions, que n'entache aucun défaut d'impartialité, par lesquelles la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté leurs plaintes contre les Drs A et B;
- 9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de chacun des Drs C et D le versement au Dr A, d'une part, au Dr B, d'autre part, de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 1^{er} : Les requêtes n° 13411 et n° 13412 des Drs C et D sont rejetées.

Article 2: Les Drs C et D verseront chacun au Dr A, d'une part, et au Dr B, d'autre part, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au Dr D, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.